

SUIVI SECHERESSE

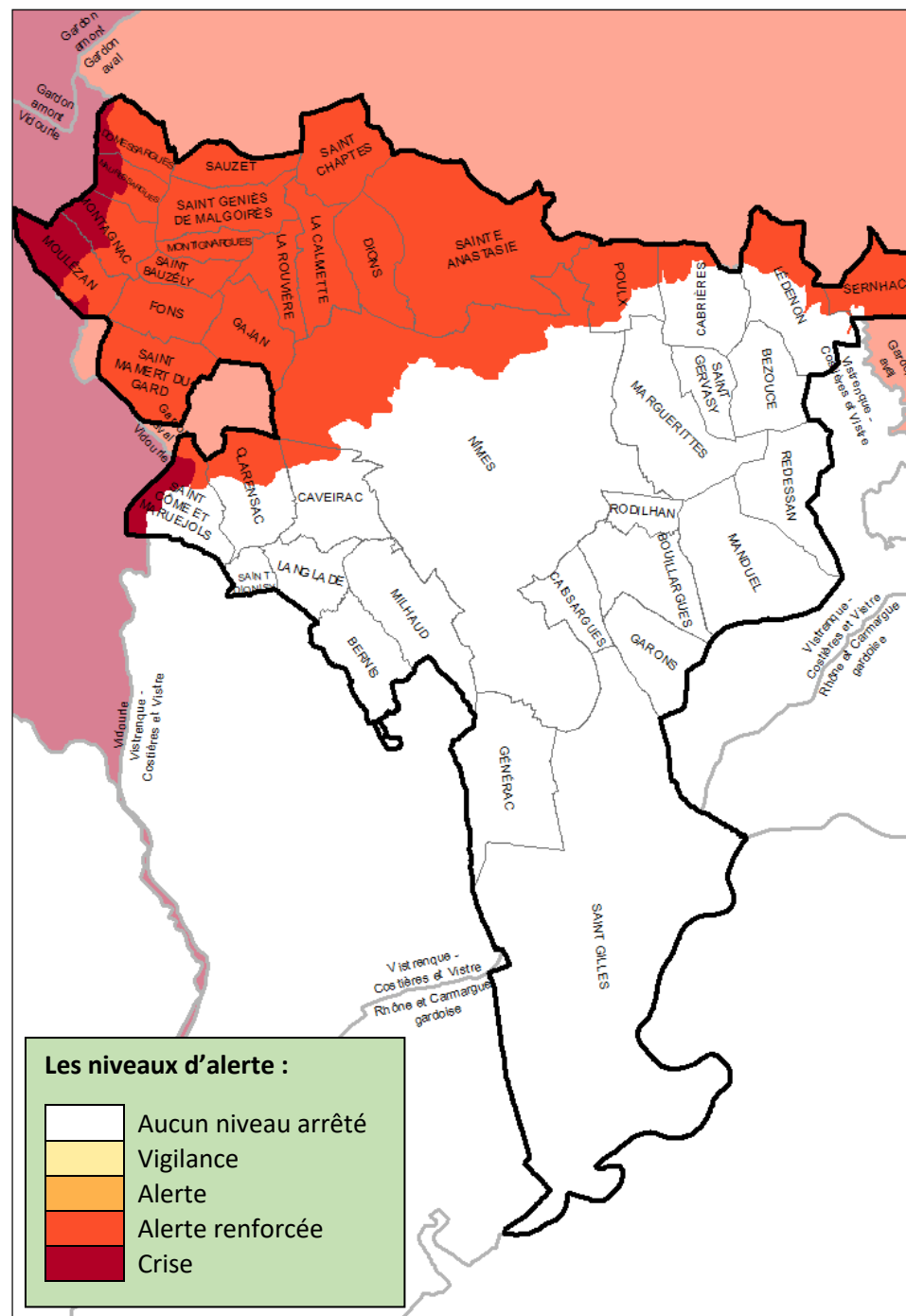
21 août 2026

Le mois d'août s'inscrit dans la continuité de juin et juillet avec des températures exceptionnelles au-dessus des normales de saison. En l'absence de précipitations notables, la sécheresse continue et s'aggrave.

Les bassins versant cévenols (Gardons amont, Vidourle, Cèze aval, Hérault amont) sont en niveau « crise ». Le bassin du « Gardon aval » qui concerne le nord du territoire de Nîmes Métropole voit son niveau relevé en « alerte renforcée ». Le reste du territoire (Vistrenque) bénéficie de la bonne recharge hivernale. L'ensemble des acteurs du territoire est appelé à maîtriser sa consommation de l'eau.

Mesures de restriction des usages de l'eau par zone du Gard :

Code Zone	Zones d'alerte	Niveau d'alerte
1	Ardèche (partie gardoise)	Alerte renforcée
2	Rive gauche du Tarn dont Dourbie et Trévezel	Alerte renforcée
3	Gardon Amont (de ses sources à la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran)	Crise
4	Gardon Aval (de la prise d'eau du canal d'irrigation de Boucoiran jusqu'au Rhône)	Alerte renforcée
5	Cèze Amont (de sa source à sa confluence avec le Claysse (inclus))	Crise
6	Cèze Aval (de sa confluence avec la Claysse jusqu'à sa confluence avec le Rhône)	Alerte renforcée
7	Vidourle (communes gardoises)	Crise
8a	Hérault Amont (communes gardoises) (et ses affluents à l'exception de l'Arre et de la Vis)	Crise
8b	Arre (de sa source à sa confluence avec l'Hérault)	Alerte
9	Rhône (communes gardoises) et Camargue gardoise	
10	Alluvions de la Vistrenque et des Costières et calcaires des garrigues nîmoises, Vistre	



Mesures de restrictions

L'arrêté préfectoral cadre du 24 mai 2023 définit les mesures de restrictions d'usage de l'eau en période de sécheresse (voir Annexe 5 ci-dessous). Pour plus de détails sur les seuils, zonages, dérogations, s'y référer sur le site de la préfecture : [Arrêté Cadre Sécheresse](#).

Deux articles sont particulièrement importants pour les usagers :

ARTICLE 9 : Définition des seuils de vigilance, d'alerte, d'alerte renforcée et de crise

Les usages prioritaires de l'eau sont définis comme les prélèvements pour l'adduction en eau potable, l'abreuvement des animaux, les prélèvements pour la protection civile et militaire, en particulier pour la défense incendie, et tout autre prélèvement indispensable aux exigences de santé, de salubrité publique et de sécurité civile.

Quatre seuils, correspondant au franchissement des quatre niveaux de gravité, sont arrêtés :

Niveau de vigilance : il déclenche les mesures de communication et de sensibilisation du grand public et des professionnels dès que la tendance hydrologique laisse pressentir un risque de tension à court et moyen terme et que la situation est susceptible de s'aggraver en l'absence de pluie significative à venir. Ce niveau fait appel aux utilisateurs d'eau pour réduire à leur initiative leur consommation et éviter les usages non indispensables de l'eau.

Niveau d'alerte : Son déclenchement signifie que la coexistence de tous les usages avec le bon fonctionnement des milieux risque de ne plus être assurée. Les premières mesures de limitation effective des usages sont mises en place. L'objectif est de réduire de 30 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau d'alerte renforcée : tous les prélèvements ne peuvent plus être simultanément satisfaits. Cette situation d'aggravation du niveau d'alerte conduit à une limitation progressive des prélèvements et si nécessaire, le renforcement substantiel des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages, afin de retarder le passage au niveau de crise. L'objectif est de réduire de 50 % les prélèvements effectués pour des usages non prioritaires de l'eau.

Niveau de crise : l'atteinte de ce niveau nécessite de réserver les capacités de la ressource pour les usages prioritaires de l'eau. L'arrêt des usages non prioritaires s'impose alors. Le seuil de déclenchement est au minimum identique au débit de crise, tel que défini dans le SDAGE Rhône Méditerranée Corse 2022-2027, lorsque celui-ci existe.

ARTICLE 11 : Principes directeurs des mesures

L'objectif général est de gérer les situations de pénurie en assurant la continuité des usages prioritaires, et plus particulièrement l'approvisionnement en eau potable, la santé, la sécurité civile et la préservation des écosystèmes aquatiques.

Les niveaux d'alerte et d'alerte renforcée visent à retarder la prise de mesures de restriction prévues au stade de la crise, en réduisant les prélèvements non prioritaires.

Afin de définir le niveau de la situation de l'état de la ressource, le comité de la ressource en eau (CRE) s'appuie sur les valeurs observées pour l'ensemble des critères d'appréciation. C'est au regard de la situation sur ces valeurs observées par rapport aux valeurs guides que peut être décidée la prise de mesures adaptées. Ces valeurs de référence ne sont pas des seuils automatiques de déclenchement, mais bien des éléments d'analyse et d'appréciation de la situation.

Les mesures de recommandation, de limitation ou de suspension provisoires sont prises par la préfète, après la consultation du CRE, qui constate le dépassement des seuils, propose les mesures par grands types d'usages par zones d'alerte, et détermine la période d'application.

Les mesures s'appliquent en fonction de la ressource prélevée, et non pas de l'implantation du point de prélèvement. **Ainsi, un prélèvement dans la nappe du Rhône ou dans le réseau BRL dépendra de la zone d'alerte 9, quel que soit le lieu de l'usage.** De même, si une commune est concernée par plusieurs niveaux de restriction, car située sur plusieurs zones d'alerte, le niveau de restriction s'applique selon l'origine géographique de la ressource concernée par le point de prélèvement alimentant l'usage de l'eau concerné. De même, les réseaux collectifs d'irrigation sont soumis aux restrictions du bassin hydrographique où s'effectue le prélèvement.

ANNEXE 5 : Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (Arrêté Cadre du 24/05/2023)

RAPPEL : En application des arrêtés ministériels portant prescriptions générales applicables aux prélèvements, les compteurs ou systèmes de comptage concernant les prélèvements non domestiques par forage, ou puits, (en nappe profonde ou d'accompagnement des cours d'eau) doivent être relevés à une fréquence mensuelle : *la date du relevé du compteur ou du système de comptage, le fonctionnement ou l'arrêt de l'installation, l'index du compteur et le volume prélevé depuis le précédent relevé doivent être enregistrés sur un registre prévu à cet effet. Ce registre sera présenté à toute réquisition des services de contrôle et conservés trois ans.*

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
1. Usages prioritaires de l'eau (cf art.9)				
alimentation en eau potable, sécurité et salubrité publiques	Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique Sensibiliser le grand public et les collectivités à l'usage économe de l'eau			
2. Irrigation agricole				
Irrigation des cultures	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction sauf pour les cultures listées à l'article 13 de l'arrêté après accord préalable du service en charge de la police de l'eau
Irrigation pour jeunes plantations (jeunes arbustes et plantiers de vigne)	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Exception pour les jeunes plantations en pleine terre depuis moins de 3 ans dont les plantiers. Les justificatifs d'achat, type facture, devront être mis à disposition du service police de l'eau en charge du contrôle
Arrosage de sauvegarde des plantations arboricoles et plantiers de vignes	Sensibilisation des usagers	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Exception limitée à une fois par semaine entre 20h et 8h, dans la limite de 20 % des volumes habituels (des mesures de rétention comme la mise en place d'un paillage végétal sont recommandées).
Remplissage des retenues d'irrigation	Sensibilisation des agriculteurs	Interdiction de remplir les retenues		
Abreuvement des animaux	Sensibilisation des agriculteurs	Pas de limitation sauf arrêté spécifique		
3. Lavage et nettoyage				
Lavage de véhicules par des professionnels, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Autorisation limitée aux pistes équipées de : - Haute pression : dans la limite d'une piste sur 2 - Portiques et tunnels : sur programme ECO uniquement Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Autorisation limitée aux portiques sur programme ECO et aux centres équipés d'un système de recyclage (minimum 70 % d'eau recyclée) Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.	Interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire Obligation d'affichage des mesures de restriction par les gestionnaires des stations de lavage.
Lavage de véhicules chez les particuliers, y compris bateaux	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit à usage privé		
Nettoyage des trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	interdiction sauf impératif sanitaire ou sécuritaire, et réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	
4. Loisirs et collectivités (autres usages)				
Arrosage des jardins potagers (inférieur ou égal à 250 m²) pour un usage individuel (*)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdit entre 8 h et 20 h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	
Arrosage des pelouses, massifs fleuris, espaces verts non accessibles au public	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction	Interdiction
Arrosage des espaces verts accessibles au public (hors stade et golf)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdit entre 10 h et 18 h sauf goutte à goutte et microaspersion	Interdit entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi sauf goutte à goutte et micro-aspersion	Interdiction
Piscines privées (>1 m3)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction de remplissage sauf première mise en eau avant le déclenchement du stade de vigilance. Mise à niveau autorisée		Interdiction
Piscines ouvertes au public (y compris campings, hôtels...)	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Renouvellement, remplissage et vidange soumis à autorisation auprès de l'ARS.	
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement et lavoir	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	L'alimentation des fontaines publiques et privées est interdite, dans la mesure où la coupure est techniquement possible. Si la fontaine a une fonction avérée d'îlot de fraîcheur et est en circuit fermé, une demande de dérogation est possible.		
Arrosage des terrains de sport et hippodromes	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction, à l'exception des terrains d'entraînements ou de compétition d'enjeu national ou international pour des arrosages de sauvegarde uniquement entre 20 h et 8h. Tenue à disposition des services police de l'eau d'un registre journalier avec relevés horaires et compteurs.
Arrosage des golfs	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Interdiction entre 10h et 18h	Interdiction, sauf pour les greens entre 8 h et 20h et les nuits de dimanche à lundi, de mardi à mercredi et de jeudi à vendredi	Interdiction

	Vigilance	Alerte (objectif : réduction de 30 % des prélèvements)	Alerte renforcée (objectif : réduction de 50 % des prélèvements)	Crise (objectif : interdiction sauf usages prioritaires et exceptions)
5. Usages industriels, hydroélectricité, plans d'eau				
Usage de l'eau non directement lié au process industriel ou non indispensable à l'activité de l'installation	Sensibilisation les exploitants ICPE à l'usage économe de l'eau	– Rappel des mesures d'économie d'eau élémentaires au personnel de l'installation ; – Affichage de panneaux de sensibilisation à chaque point d'utilisation d'eau ; – Interdiction d'arroser les pelouses et espaces verts ; – Interdiction de l'alimentation des points d'utilisation d'eau d'agrément ; – Interdiction des purges des réseaux d'eau ; – Opérations de nettoyage (véhicules, voiries...) limitées aux nettoyages permettant de garantir la sécurité et la salubrité publique ; – Report des opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées (opérations de nettoyage à grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique		
Industriels et ICPE disposant dans leurs arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements		Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant	Se référer à l'arrêté existant
Industriels et ICPE ne disposant pas d'arrêtés préfectoraux de modalités de limitation de leurs prélèvements d'eau		Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 30 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Réduction des prélèvements hebdomadaire d'eau de 50 %, prélèvement calculé sur la moyenne hebdomadaire de l'année en cours hors période sécheresse	Arrêt des prélèvements, sauf ceux liés à la santé, à la salubrité, à la sécurité civile, à l'alimentation en eau potable et à l'abreuvement des animaux. L'interdiction de prélever peut être décidée par le préfet de département
		– Tenue d'un registre de prélèvement hebdomadaire ; – Les usages liés à la santé (dispositifs d'abattage des poussières en carrières, de traitement des effluents industriels, abreuvement des animaux...) et à la sécurité civile (remplissage ou appoint des réserves d'eaux d'extinction des incendies...) ne sont pas concernées.		
Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national.	Sensibilisation des exploitants à l'usage économe de l'eau	Pour les centres nucléaires de production d'électricité, modification temporaire des modalités de prélèvement et de consommation d'eau, de rejet dans l'environnement, et/ou limites de rejet dans l'environnement des effluents liquides en cas de situation exceptionnelle par décisions de l'Autorité de sûreté nucléaire (appelées décision « Modalités » et décision « Limites ») homologuées par le Ministère chargé de l'environnement. Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral. Pour les installations hydroélectriques, les manoeuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		
6. Intervention dans le milieu naturel				
Navigation fluviale	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux.		Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses. Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux. Arrêt de la navigation si nécessaire.
Travaux en cours d'eau	Sensibilisation du public et des collectivités à l'usage économe de l'eau	Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques		Report des travaux sauf après déclaration au service de police de l'eau de la DDTM pour les cas suivants : situation d'assec total; pour des raisons de sécurité publique ; dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau
Réalisation de seuil provisoire		Interdit sauf pour usage AEP		